



Type de politique : Réglementaire	Approuvée par : Comité d'inscription
Date d'approbation : 16 juin 2023	Date de la prochaine révision : juin 2026
Dates de modification : 27 juin 2025	

Politique de prolongation d'examen

Objectif

Cette politique vise à assurer un traitement juste et équitable des personnes inscrites qui demandent une prolongation de leur première ou troisième tentative d'examen. Pour ce faire, elle fournit aux personnes inscrites et au comité d'examen les critères d'examen des demandes de prolongation. Il est dans l'intérêt public pour une personne inscrite de passer l'examen dans les délais applicables, sous réserve de circonstances atténuantes, puisque l'examen évalue ses compétences d'admission à la profession.

Portée

Cette politique s'applique à toutes les personnes inscrites qui demandent une prolongation pour passer l'examen.

Sources d'autorité

[Règl. de l'Ont. 67/15 : INSCRIPTION : art. 6\(4\)](#)

Politique

Il incombe aux personnes inscrites de demander une prolongation d'examen si elles ont connaissance de circonstances atténuantes imminentes l'empêchant de se présenter à l'examen dans les délais impartis pour la première ou la troisième tentative d'examen.

La demande de prolongation d'examen doit être faite par écrit et accompagnée de preuves.

La demande de prolongation d'examen doit être faite avant la dernière date limite de confirmation d'examen. Le dernier examen est celui qui a lieu juste avant la première ou la troisième date limite de tentative d'examen. La date limite de confirmation est la date (généralement dix semaines avant l'examen) à laquelle une personne inscrite est tenue de confirmer par écrit à l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) son intention de passer l'examen. Les demandes de prolongation tardives ne seront prises en compte que si la personne inscrite fournit la preuve qu'elle n'a eu connaissance de circonstances atténuantes qu'après la date limite de confirmation du dernier examen ou que les circonstances atténuantes l'ont empêché de confirmer son intention de passer l'examen.

Les personnes inscrites peuvent déposer une demande de prolongation d'examen dans les circonstances suivantes :

Programme d'études incomplet : Les personnes inscrites peuvent demander une prolongation si elles poursuivent activement le programme de psychothérapie qu'elles ont terminé en grande partie au moment où elles ont présenté une demande d'inscription à l'OPAO et si elles n'obtiendront pas son diplôme avant la date limite de confirmation de la première tentative. Les preuves requises seront une lettre du programme d'études confirmant les exigences du programme en suspens, les raisons pour lesquelles il a du retard dans le programme (le cas échéant) et la date prévue d'obtention de son diplôme.

Considérations d'ordre humanitaire : Une considération d'ordre humanitaire peut être accordée lorsque la personne inscrite a fourni des éléments de preuve que des circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté peuvent avoir une incidence sur sa capacité à passer l'examen dans les délais impartis. Les preuves peuvent inclure une lettre de l'employeur, une lettre du médecin expliquant l'incidence des circonstances sur la personne inscrite, un avis de décès et un billet d'avion

pour un voyage lié à des circonstances atténuantes. Les considérations d'ordre humanitaire peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- le deuil d'un proche parent ou d'un conjoint;
- une urgence personnelle ou familiale;
- être victime d'un crime;
- la personne inscrite traverse une crise personnelle ou d'autres circonstances atténuantes réduisent sa capacité d'assumer des responsabilités supplémentaires.

Raisons médicales : Les personnes inscrites peuvent demander une prolongation pour des raisons médicales. Des documents médicaux sont nécessaires pour démontrer comment la blessure ou la maladie physique ou mentale affecte sa capacité à passer l'examen dans les délais impartis.

Congé parental : Les personnes inscrites peuvent demander une prolongation en raison d'un congé parental qui l'empêche de passer l'examen avant la date limite. Des documents doivent être fournis pour démontrer que la personne inscrite est ou sera en congé (par exemple, une lettre de l'employeur, une lettre du médecin confirmant la date d'accouchement ou la date de naissance de l'enfant).

Le personnel de l'OPAO peut également soumettre une demande de prolongation d'examen au nom de la personne inscrite. Les raisons pour lesquelles le personnel peut soumettre une demande de prolongation d'examen au nom d'une personne inscrite comprennent, mais sans s'y limiter :

- des retards administratifs dans le processus de rattrapage scolaire après deux échecs à l'examen ;
- On a informé l'OPAO qu'une personne inscrite est hospitalisée et incapable de soumettre une demande complète par écrit.

Le comité d'examen peut accorder une prolongation à une séance d'examen future qui diffère de celle demandée par la personne inscrite.

Si une demande de prolongation d'examen est refusée et que la personne inscrite n'a pas confirmé son intention de se présenter à la dernière séance d'examen offerte avant la date limite et qu'elle a respecté les autres dates limites d'examen, elle recevra un avis d'expiration imminente de son certificat dans un délai de 30 jours.

Documents connexes

[Formulaire de demande de prolongation d'examen](#)

[Politique et processus portant sur l'expiration de l'inscription des inscrits et des inscrites stagiaires](#)